



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des  
Territoires

Service Aménagement Biodiversité Eau  
Division Environnement  
Unité Police de l'Eau

**ARRETE PREFECTORAL**

**2017 - DDT57/SABE/EAU - n°61 du 07 AOUT 2017**

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation des rejets pluviaux de la Zone Industrielle Lavoisier et du Pôle d'activité de la Claire Forêt, sur la commune de MORHANGE (57)**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le SDAGE du bassin du Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la Moselle ;

- VU l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015, nommant Monsieur Bjorn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-D-01 du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-3 du 1<sup>er</sup> février 2017 , portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Avoid Synergie, représenté par Monsieur le Président, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la régularisation des rejets pluviaux de la Zone Industrielle Lavoisier et du Pôle d'activité de la Claire Forêt, sur la commune de MORHANGE en date du 12 juin 2017 ;
- VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 16 juin 2017 ;
- VU la note d'information du 28 juillet 2017, présentée au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Moselle en date du 31 août 2017 ;
- APRES communication au pétitionnaire ;
- CONSIDÉRANT le SDAGE du bassin Rhin-Meuse et notamment l'objectif d'atteindre le bon état écologique pour la masse d'eau ;
- CONSIDÉRANT l'intérêt économique que présente la régularisation des rejets pluviaux de la Zone Industrielle Lavoisier et du Pôle d'activité de la Claire Forêt, sur la commune de MORHANGE ;
- SUR Proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

**Article 2 :** La présente autorisation environnementale pour la régularisation des rejets pluviaux de la Zone Industrielle Lavoisier et du Pôle d'activité de la Claire Forêt, sur la commune de MORHANGE tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

**Article 3 :** Les ouvrages concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| <b>Rubrique</b> | <b>Intitulé</b>   | <b>Volume du projet</b>   | <b>Régime</b> |
|-----------------|---|---|---------------|
| 2.1.5.0.        | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br><br>Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ;<br><br>Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration). | Les surfaces totales interceptées par le projet sont d'environ :<br>- 55 ha pour la Zone Industrielle Lavoisier ;<br>- 9,5 ha pour le pôle d'activités de la Claire Forêt ;<br><br><b>soit un total de 64,5 ha.</b> | Autorisation  |

|                 |  |  |                    |
|-----------------|--|--|--------------------|
| <p>3.2.3.0.</p> | <p>Plan d'eau permanent ou non :</p> <p>Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ;</p> <p>Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).</p> | <p>Les surfaces des bassins créés sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 370 m<sup>2</sup> pour le bassin de la ZI Lavoisier ;</li> <li>- 2 460 m<sup>2</sup> pour le bassin du pôle d'activités de la Claire Forêt ;</li> </ul> <p><b>soit un total de 6 830 m<sup>2</sup>.</b></p> | <p>Déclaration</p> |
|-----------------|--|--|--------------------|

**Article 4 :**

La zone industrielle Lavoisier et le Pôle d'activité de la Claire Forêt sont antérieures à 1992, date de la mise en œuvre de la loi sur l'eau.

Le projet prévoit la mise en conformité du réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Pour chaque zone, le projet prévoit la création d'un réseau de collecte étanche, sauf pour la rue Lavoisier, permettant d'acheminer les eaux pluviales vers un bassin de rétention et régulation étanche.

Ces bassins seront équipés :

- de merlons afin de créer un cheminement à l'intérieur du bassin et ainsi augmenter le temps de séjour et la décantation,
- d'un ouvrage de régulation dimensionné sur la base d'un débit spécifique de 3l/s/ha comprenant une cloison siphonide, d'un trop-plein et d'une vanne de confinement.

Les deux bassins seront dimensionnés pour une pluie de fréquence de retour décennale et auront les caractéristiques suivantes :

| secteur                 | Longueur (m) | Largeur (m) | Profondeur moyenne (m) | Volume utile (m3) | Débit de fuite (l/s) |
|-------------------------|--------------|-------------|------------------------|-------------------|----------------------|
| ZI Lavoisier            | 65           | 48          | 1                      | 3100              | 165                  |
| Pôle de la Claire Forêt | 51           | 48          | 1                      | 1750              | 30                   |

En amont de chaque bassin, un décanteur lamellaire permettant une décantation du flux de rinçage sera mis en place.

Ils seront dimensionnés pour une vitesse horizontale inférieure à 0,15 m<sup>3</sup>/s et une vitesse de sédimentation d'1m/h. Ils seront équipés de capteurs permettant de mesurer le voile de boue, le niveau d'hydrocarbure stocké et le niveau d'eau dans l'ouvrage. Une alarme permettra de prévenir de toute anomalie constatée sur l'ouvrage.

Ils seront dimensionnés pour un débit d'entrée de 9l/s/ha actif (débit spécifique permettant d'intercepter 95 % des matières en suspension) soit :

| secteur                 | Débit d'entrée (l/s) |
|-------------------------|----------------------|
| ZI Lavoisier            | 149                  |
| Pôle de la Claire Forêt | 60                   |

Au-delà de ces débits, les eaux seront by-passées pour être traitées par les bassins de rétention et régulation.

Pour la Zone industrielle Lavoisier, une zone de rejet végétalisée comprenant des mares intermédiaires sera créée en aval du bassin avant rejet dans le Betz.

En cas de pollution ou d'incendie, un système de vanne permettra d'isoler les ouvrages (décanteur lamellaire et bassin de rétention), un by-pass permettra de rejeter les eaux pluviales vers le milieu naturel.

## **Article 5 :**

En phase de chantier, le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus.

En phase d'exploitation, la surveillance de l'ensemble des ouvrages, à l'exception des décanteurs lamellaires, devra se faire a minima 2 fois par an et après chaque forte pluie.

Lors des visites périodiques, le personnel d'exploitation décidera des entretiens des regards de régulation avec paroi siphonée.

L'entretien des bassins et de la zone de rejet végétalisé située à l'aval nécessitera :

- un fauchage 1 à 2 fois par an en fonction du développement des végétaux,
- un faucardage tous les 2 à 3 ans,
- un curage du bassin dès que le volume de stockage n'est plus suffisant,
- un contrôle de l'étanchéité tous les 2 à 5 ans,
- un contrôle du volume utile du bassin de rétention tous les 10, 15 et 20 ans.

Une attention particulière sera portée aux décanteurs lamellaires la 1ère année, avec un passage tous les trimestres et après chaque forte pluie. Ces visites pourront être espacées dès que le bénéficiaire sera en mesure d'apprécier son fonctionnement. Lors des visites périodiques, le personnel d'exploitation décidera des entretiens courants de ces ouvrages.

En plus des entretiens courants sus-mentionnés, un curage au minimum 2 fois par an sera réalisé.

Un cahier de suivi de l'ouvrage sera créé et complété après chaque intervention (simple passage de vérification, déclenchement d'une alarme, intervention spécifique). Ce dernier sera mis à la disposition des agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement.

## **Article 6 :**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité administrative compétente avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement;

**Article 7 :** Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération ;

**Article 8 :** Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

**Article 9 :** Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

**Article 10 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 11 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**Article 12 :** Le présent arrêté est affiché dans la commune de Morhange selon les usages locaux et pendant une durée minimum d'un mois conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par le maire de Morhange et adressé au service instructeur et aux services en charge de la police de l'environnement.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision et pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 13 :** I - Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de Strasbourg :

1 - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45.

**Article 14 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, Le Directeur départemental des territoires, Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie, Le Maire de la commune de Morhange,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,



ALAIN CARTON